



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 26 avril 2023

Procès-Verbal N°39

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, Georges DA COSTA, Georges DA COSTA et René ASTIER.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et M. Olivier DISSOUBRAY

Assistent : MM. Bastien CAPDOUZE et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 24586667 : MONTPELLIER HERAULT S.C. 2 (500099) / STADE BEUCAIROIS 30 1 (551488) du 16.04.2023 – National 3 :

Réserve du STADE BEUCAIROIS 30, sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de MONTPELLIER HERAULT S.C., au motif de l'absence du certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 24.04.2023., par le club du STADE BEUCAIROIS 30.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 70.1. des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « *Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que la licence des joueurs inscrits sur la FMI comporte la mention « certificat médical de contre-indication fourni ».

La licence de ces joueurs, sous contrat, n'aurait pas pu être validée par la Ligue de Football Professionnelle sans ledit certificat.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE de STADE BEUCAIROIS 30 1 : NON-FONDEE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club STADE BEUCAIROIS 30 1 (551488).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24586482 : A.S. ATLAS PAILLADE 1 (548263) / F.C. DE SETE 2 (500095) du 16.04.2023 – Régional 1 – Poule A :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de F.C. DE SETE 2.
- INFLIGE une amende de 50 euros (1^{er} forfait) au club de F.C. DE SETE (500095).
- PORTE à la charge du club F.C. DE SETE (500095) les frais des officiels, ainsi que le remboursement des frais de déplacement de l'équipe recevante qui s'était déplacée au match Aller – Article 103.4 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions
- Transmet le dossier au Service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 24549279 : CONFLUENCES F.C. 1 (541545) / J.S. BASSIN AVEYRON 1 (550055) du 22.04.2023
– Régional 3 – Poule G :**

Réclamation de CONFLUENCES F.C. 1, sur la qualification et/ou la participation du joueur AKHALOUF Fouad (2544967481) de J.S. BASSIN AVEYRON, au motif que sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Cette réclamation a été communiquée par courriel en date du 24.04.2023 au club de J.S. BASSIN AVEYRON 1, qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

-[...] ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que la licence du joueur AKHALOUF Fouad (2544967481) a été enregistrée le 10.04.2023, mais que ce dernier disposait d'une licence auprès du club J.S. BASSIN AVEYRON pour la saison 2021/2022 et qu'il s'agissait donc d'un renouvellement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION de CONFLUENCES F.C. 1 : NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club CONFLUENCES F.C. 1 (541545).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24549415 : ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 2 (563648) / BLAGNAC F.C. 3 (519456) du 22.04.2023 – Régional 3 – Poule H :

Il n'a pas été formulé de réserves sur la FMI avant la rencontre.

Réclamation de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. 2, sur la titularisation de joueurs U19 nationaux de l'équipe de BLAGNAC 3.

Cette réclamation a été communiquée par courriel en date du 23.04.2023 au club de BLAGNAC F.C., qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la réclamation de ST ALBAN AUCAMVILLE pour la dire irrecevable car insuffisamment motivée.

En effet, l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

De surcroît, les documents joints à la réclamation n'émanent pas de la Ligue de Football d'Occitanie.

Enfin, la Commission informe le club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de BLAGNAC FC 3.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. : IRRECEVABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.ffp.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583819 : GALLIA C. LUNELLOIS 1 (500152) / MONTPELLIER HERAULT S.C. 2 (500099) du 22.04.2023 –U17 Régional 1 – Poule A :

Réserve de GALLIA C. LUNELLOIS 1 sur la qualification et/ou la participation du joueur SKRELA Gabin (2547932635) de l'équipe de MONTPELLIER HERAULT S.C. 2, au motif que ce joueur est interdit de surclassement.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 23.04.2023, par le club GALLIA C. LUNELLOIS.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. ».

L'article 24 du Règlement des Compétitions Régionales de la L.F.O., précise : « Pourront participer au championnat régional U17, les joueurs des catégories U17 et U16. Par application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., trois joueurs de la catégorie U15 pourront être inscrits sur la feuille de match. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur SKRELA Gabin (2547932635) peut jouer avec l'équipe U17 avec un simple surclassement et que son certificat médical ne fait référence à aucune contre-indication médicale.

L'article 186.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE DE GALLIA C. LUNELLOIS : NON-FONDEE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club GALLIA C. LUNELLOIS 1 (500152).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583116 : NIMES O. 11 (503313) / S.O. MILLAVOIS 11 (503091) du 16.04.2023 – U18 Régional 1 – Poule A :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe de S.O. MILLAVOIS 11.
- **INFLIGE** une amende de 30 euros (1^{er} forfait) au club de S.O. MILLAVOIS (503091).
- **PORTE** à la charge du club S.O. MILLAVOIS (503091) les frais des officiels, ainsi que le remboursement des frais de déplacement de l'équipe recevante qui s'était déplacée au match Aller – Article 103.4 des RG de la L.F.O.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions
- **Transmet** le dossier au Service Comptabilité

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24592375 : ONET LE CHATEAU FOOTBALL 11 (525743) / TOULOUSE METROPOLE F.C. 11 (581893) du 16.04.2023 – U20 Régional – Poule C :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C. 11.
- INFLIGE une amende de 50 euros (2^{ème} forfait) au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A. S. VERSOISE (581851) / DURAND Germain (2546942457) / BOULAAOUALI Yassine (2547015567) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du A. S. VERSOISE demandant la dispense du cachet Mutation pour les joueurs cités en rubrique, en raison d'une reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] »

Le club A. S. VERSOISE ne disposait pas d'équipe de la catégorie U17/U16 lors de la saison 2021/2022, mais disposait d'une équipe d'une catégorie inférieure dont les joueurs, du fait du principe générationnel sont susceptibles de participer aux rencontres de l'équipe créée.

Le club A. S. VERSOISE n'est donc pas en reprise d'activité dans la catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A. S. VERSOISE (581851).**

TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) / PEREIRA DO AMARAL Jose Carlos (9603088088) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du TOULOUSE FUTSAL CLUB demandant la dispense du cachet Mutation pour le joueur PEREIRA DO AMARAL Jose Carlos, en raison de l'inactivité du club A. ESCALE F. ORLEANS (548992) dans la pratique Senior Futsal Senior.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà

frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur PEREIRA DO AMARAL Jose Carlos, TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) a déclaré une inactivité partielle dans la pratique Senior Futsal le 01.08.2022.

La licence du joueur PEREIRA DO AMARAL Jose Carlos a été enregistrée le 08.07.2022, soit antérieurement à la déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139).**

**Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**

**Président
Alain CRACH**